



GARAGES PRIVÉS ISOLÉS, ATTENANTS

Extrait - Règlement de Zonage numéro 2009-002 et ses amendements

SECTION 3 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 5.4 GÉNÉRALITÉS

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire, exception faite des lots non constructibles et ne pouvant être lotis mais étant contigus à un terrain appartenant au même propriétaire et sur lequel on y retrouve un bâtiment principal;
- b) Toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- c) Une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique ;
- d) Un bâtiment accessoire ne peut, en aucun temps, servir d'habitation, d'abri pour animaux ou à des fins autres que résidentielles;
- e) Tout bâtiment accessoire ne peut être jumelé à un autre bâtiment accessoire;
- f) Toute construction accessoire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS, ATTENANTS

ARTICLE 5.5 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées, bifamiliales et trifamiliales.

Les garages privés attenants au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction accessoire seulement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales.

Les garages privés attenants aux habitations sont permis dans la cour arrière et les cours latérales.

ARTICLE 5.6 NOMBRE AUTORISÉ

Le nombre de garages autorisés est le suivant:

- a) Sur un *terrain* mesurant 900 mètres carrés (9687.52 pi²) ou moins:
1 garage (attaché ou détaché);
- b) Sur un *terrain* de plus de 900 mètres carrés (9687.52 pi²) mais de moins de 2000 mètres carrés (21527.82 pi²) :
2 garages (1 attaché et 1 détaché);

- c) Sur un terrain mesurant plus de 2000 mètres carrés (21527.82 pi²) :
2 garages (1 attaché et 1 détaché);

ARTICLE 5.7 SUPERFICIE

Les superficies maximales autorisées pour un garage détaché sont :

- a) Sur un terrain de 900 mètres carrés (9687.52 pi²) ou moins : 40 mètres carrés (430.56 pi²);
- b) Sur un terrain de plus de 900 mètres carrés (9687.52 pi²) et de moins de 2000 mètres carrés (21527.82 pi²) : 50 mètres carrés (538.20 pi²);
- c) Sur un terrain de 2000 mètres carrés (21527.82 pi²) ou plus : 60 mètres carrés (645.83 pi²).

Par ailleurs, la superficie maximale du garage (attaché ou détaché) ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment résidentiel.

ARTICLE 5.8 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un garage détaché est de 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal

La hauteur maximale d'un garage attaché à l'habitation est celle de l'habitation.

ARTICLE 5.9 IMPLANTATION

Les garages détachés sont autorisés à l'intérieur des cours avant, avant secondaire, latérales ou arrière et ils doivent être implantés à un minimum de :

- a) 2 mètres du bâtiment principal;
- b) 1,5 mètre de toute limite de propriété, avec ouvertures;
- c) 1 mètre de toute limite de propriété, sans ouverture;
- d) 2 mètres de tout bâtiment accessoire;
- e) 6 mètres de l'emprise d'une voie publique

De plus, la marge de recul avant du garage doit être égale ou supérieure à celle du bâtiment principal.

Dans le cas d'un garage privé attenant à l'habitation, les distances des lignes de propriété sont celles prévues pour le bâtiment principal.

ARTICLE 5.10 FONDATION

Tout garage attaché à l'habitation doit être construit sur une fondation de béton coulé sur place.

Tout garage privé détaché doit reposer sur une dalle de béton.

ARTICLE 5.11 PENTE DU TOIT

La pente du toit d'un garage privé isolé ou attenant doit être similaire à la pente du toit de l'habitation.

ARTICLE 5.12 REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur du garage doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal. Le revêtement d'un garage attaché doit être de même nature que l'un des revêtements extérieur du bâtiment principal.

Règlement de zonage numéro 2009-002 et ses amendements disponible sur demande